



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE

En vigueur : 2022-06-22

Révisée : 2024-12-11

Référence : Articles 145, 469, 493.1, 493.2, 515, 519.1, 520, 521, 523.1 et 524 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Articles 7, 11d) et 11e) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Loi de 1982 sur le Canada*, Annexe B, 1982 ch. 11 (R.-U.))

Article 15 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, c. D-9.1.1)

Renvoi : Directives [CAP-1](#), [DEP-1](#), [DRO-1](#), [NOJ-1](#), [VIC-1](#), [VIO-1](#)

[Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales](#) (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphes 11, 17 et 17.1

Note : Cette directive intègre les principes généraux prévus à la section « Considérations liées à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire » de la directive ACC-3, section qui a été modifiée le 22 juin 2022

INTRODUCTION

1. **[Objet]** - La présente directive encadre certains aspects de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire et guide l'exercice du pouvoir discrétionnaire y afférent, notamment en énonçant des principes et des facteurs généraux que le procureur doit considérer.
2. **[Directives applicables à des infractions spécifiques]** - La présente directive doit être lue en considération des directives spécifiques applicables à certaines catégories de dossiers, lesquelles prescrivent des facteurs particuliers qui devraient prévaloir au moment de prendre position quant à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

3. **[Protection et sécurité du public]** - Lorsqu'il prend position quant à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, le procureur accorde une attention particulière à la protection et à la sécurité du public, notamment celles des victimes et des témoins ou celles des personnes âgées de moins de 18 ans.

PRINCIPES ET FACTEURS GÉNÉRAUX RELATIFS À LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE

4. **[Énoncé général]** - Le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable (al. 11e) *Charte canadienne des droits et libertés*) constitue un élément essentiel du système de justice pénale qui protège la liberté des contrevenants et repose sur la présomption d'innocence.

Le procureur garde à l'esprit que la détention avant procès est l'exception, et non la règle (art. 7, al. 11d) et 11e) *Charte canadienne des droits et libertés*). Ainsi, il favorise la mise en liberté du contrevenant à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible dans les circonstances. Le cas échéant, il s'assure que les conditions qu'il propose peuvent être raisonnablement respectées par le contrevenant et il applique les principes de la retenue (art. 493.1 *C.cr.*) et de l'échelle, ainsi que celui de la révision, décrits aux paragraphes 6 à 8.

Ces principes s'appliquent de manière plus stricte lorsque la mise en liberté provisoire est contestée, mais doivent également guider l'élaboration des plans de libération soumis de consentement.

5. **[Intérêts concurrents à considérer]** - Lorsqu'il prend position quant à la mise en liberté provisoire, le procureur soupèse les différents intérêts en cause, dont ceux du contrevenant, de la victime, des témoins et du public.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Lorsque les circonstances s'y prêtent, notamment eu égard à la nature de l'infraction, le procureur consulte l'agent de la paix responsable du dossier, la victime et les témoins afin de procéder à cet exercice, particulièrement en ce qui concerne la sécurité des victimes et des témoins.

6. **[Principes de la retenue et de l'échelle]** - L'ordonnance de mise en liberté sans conditions constitue la forme de mise en liberté par défaut (paragr. 515(1) *C.cr.*), sous réserve de certaines exceptions (ex. : contrevenant accusé d'une infraction énumérée à l'art. 469 *C.cr.*).

Lorsqu'il recommande une forme de mise en liberté autre que la mise en liberté sans conditions, le procureur doit en démontrer la nécessité vu les risques que pose le contrevenant au regard des motifs de détention prévus au paragraphe 515(10) *C.cr.* (assurer la présence du contrevenant au tribunal, assurer la protection ou la sécurité du public ou ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice).

Avant d'envisager l'imposition d'une forme de mise en liberté plus restrictive, le procureur est tenu de considérer et d'examiner chaque « échelon » inférieur de l'échelle de façon individuelle et doit l'écarter comme étant inapproprié dans les circonstances.

Les principes de la retenue et de l'échelle s'appliquent aux formes de mise en liberté, tout comme aux conditions de mise en liberté.

7. **[Renversement de fardeau]** - Les principes de la retenue et de l'échelle trouvent également application dans les cas de renversement du fardeau de la preuve aux termes du paragraphe 515(6) *C.cr.*



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Dans de tels cas, où il revient au contrevenant de démontrer que sa détention n'est pas justifiée, le procureur ne s'objecte à la mise en liberté provisoire que s'il est convaincu que toutes les formes possibles de mise en liberté sont insuffisantes face au risque que pose le contrevenant eu égard aux motifs de détention prévus au paragraphe 515(10) C.cr.

Ainsi, un renversement de fardeau ne justifie pas systématiquement une opposition à la mise en liberté provisoire.

8. **[Principe de la révision]** - Le procureur examine attentivement l'opportunité des conditions de mise en liberté dont il suggère l'imposition et il s'assure que chacune d'entre elles respecte l'ensemble des exigences constitutionnelles, législatives et jurisprudentielles applicables.
9. **[Conditions de mise en liberté provisoire]** - Le procureur fait preuve de retenue et s'assure que les conditions de mise en liberté provisoire qu'il propose sont clairement énoncées, les moins nombreuses possible, nécessaires, raisonnables, les moins sévères possible dans les circonstances et suffisamment liées aux risques que pose le contrevenant au regard des motifs de détention prévus au paragraphe 515(10) C.cr.

Le procureur évite d'imposer des conditions de manière systématique, machinale ou routinière.

10. **[Conditions de mise en liberté provisoire de nature pécuniaire]** - Le procureur fait également preuve de retenue lorsqu'il recommande l'imposition de conditions de mise en liberté provisoire de nature pécuniaire.

Le recours à la caution doit être limité (paragr. 515(2.03) C.cr.) et sauf circonstances exceptionnelles, le gage (engagement à verser un montant



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

donné) doit être préféré au dépôt d'une somme d'argent (paragr. 515(2.02) *C.cr.*).

Lorsque le dépôt d'une somme d'argent est nécessaire, le montant demandé doit être proportionnel aux moyens du contrevenant ou de sa caution, selon le cas, ainsi qu'aux circonstances de l'affaire.

Dans tous les cas, le procureur s'assure que la forme de mise en liberté qu'il propose est la moins sévère possible dans les circonstances (paragr. 515(2.01) *C.cr.*) et que les conditions de nature pécuniaire qu'il suggère, le cas échéant, respectent les exigences prévues au paragraphe 515(2) *C.cr.* (ex. : la forme de mise en liberté avec dépôt d'argent et caution ne peut être exigée que si le contrevenant satisfait aux critères géographiques prévus à l'alinéa 515(2)e) *C.cr.*).

11. **[Imposition d'une condition liée à l'hébergement dans une ressource en dépendances]** - Le procureur qui envisage de donner son consentement ou de recommander l'hébergement dans une ressource en dépendances (toxicomanie et jeu pathologique) se réfère à la directive [DEP-1](#).
12. **[Justification des conditions de mise en liberté]** - Le procureur s'assure d'être en mesure de justifier au tribunal chacune des conditions de mise en liberté provisoire qu'il suggère ou qui sont imposées de consentement. Il veille également à ce que les renseignements pertinents en lien avec la mise en liberté provisoire soient consignés au dossier de la poursuite.
13. **[Facteurs pertinents]** - Le procureur porte à l'attention du tribunal tout facteur pertinent à la mise en liberté provisoire du contrevenant, notamment la situation et les caractéristiques personnelles du contrevenant (ex. : âge, état de santé physique et mentale), le fait qu'il est accusé d'une infraction



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime (al. 515(3)a) *C.cr.*) ou le fait qu'il a antérieurement été condamné pour une infraction criminelle, notamment une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre une personne (al. 515(3)b) *C.cr.*).

14. **[Contrevenant autochtone]** - Le procureur accorde une attention particulière aux dossiers impliquant un contrevenant autochtone (al. 493.2a) *C.cr.*). Lorsqu'il prend position quant à la mise en liberté provisoire d'un contrevenant autochtone, le procureur tient notamment compte :
- a) du rôle et de l'implication de ce contrevenant auprès de la communauté;
 - b) des conséquences que la détention provisoire aurait sur la communauté;
 - c) des pratiques ancestrales des habitants de la région;
 - d) des réalités propres à sa situation géographique et aux problématiques sociales présentes au sein de la communauté.
15. **[Contrevenant faisant l'objet d'une surreprésentation]** - Lorsqu'il prend position quant à la mise en liberté provisoire, le procureur accorde une attention particulière à la situation des contrevenants appartenant à une population vulnérable qui est surreprésentée au sein du système de justice pénale et qui souffre d'un désavantage lorsqu'il s'agit d'obtenir une mise en liberté (al. 493.2b) *C.cr.*).
16. **[Contrevenant en situation d'itinérance]** - Lorsqu'il prend position quant à la mise en liberté provisoire, le procureur accorde une attention particulière à la situation des contrevenants en situation d'itinérance. Il s'assure que les conditions de mise en liberté qu'il propose, le cas échéant, peuvent être raisonnablement respectées par le contrevenant, malgré le fait qu'il soit en situation d'itinérance.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

17. **[Ajournement]** - Le procureur ne requiert un ajournement de l'enquête sur mise en liberté provisoire (paragr. 516(1) *C.cr.*) que lorsqu'il est nécessaire à la tenue de cette enquête. Cet ajournement doit être le plus court possible dans les circonstances.
18. **[Évaluation continue]** - La mise en liberté provisoire est un processus dynamique qui nécessite une évaluation continue. L'opportunité des conditions imposées doit être évaluée tout au long des procédures, avec ouverture et souplesse, et les conditions doivent être révisées lorsqu'un changement de circonstances le justifie.
19. **[Modification d'une ordonnance de mise en liberté]** - Lorsque les circonstances s'y prêtent, le procureur favorise la modification d'une ordonnance de mise en liberté de consentement, sans mise au rôle du dossier (art. 519.1 *C.cr.*), plutôt que d'emprunter la voie judiciaire (art. 520 et 521 *C.cr.*).
20. **[Information à la victime]** - Le procureur s'assure que la victime est informée de toute ordonnance de mise en liberté et des conditions y afférentes, de même que de toute ordonnance de détention du contrevenant, conformément à la directive [VIC-1](#). Il s'assure également que la victime comprenne les conditions imposées au contrevenant par le tribunal et qu'elle sache comment signaler le non-respect de celles-ci.

PRINCIPES GÉNÉRAUX EN CAS D'OMISSION DE COMPARAÎTRE OU DE SE CONFORMER À UNE CONDITION DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

21. **[Énoncé général]** - Les omissions de comparaître ou de se conformer à une condition de mise en liberté sont des infractions contre l'administration de la justice qui peuvent donner lieu à de nouvelles accusations en vertu de l'article 145 *C.cr.*



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Or, ces accusations contribuent de manière significative à la croissance du nombre de personnes en détention provisoire et peuvent avoir de profondes répercussions sur les contrevenants en cas de déclaration de culpabilité.

22. **[Poursuite pour bris de conditions]** - Une poursuite intentée en vertu de l'article 145 *C.cr.* constitue une mesure de dernier recours pour sanctionner des manquements répréhensibles, préjudiciables ou intentionnels, lorsque la révision ou la révocation de la mise en liberté (art. 524 *C.cr.*) s'avère insuffisante dans les circonstances.

Ainsi, une poursuite pour bris de conditions est généralement justifiée en cas de manquement à une condition visant une conduite qui est par ailleurs criminelle ou qui cause du tort ou constitue une menace à autrui (ex. : lorsqu'un contrevenant viole une condition d'interdiction de communiquer avec une victime).

23. **[Traitement du manquement en l'absence de dommages ou de pertes]** - En cas de manquement n'ayant pas causé de dommages (matériels, corporels ou moraux) ou de pertes économiques à une victime, le procureur privilégie le recours aux outils de gestion de risque que sont la révision ou la révocation de la mise en liberté provisoire (art. 524 *C.cr.*).

Lorsqu'une dénonciation a déjà été autorisée relativement à un tel manquement (paragr. 145(2) à (5) *C.cr.*) et que les circonstances le justifient (ex. : profil et antécédents judiciaires du contrevenant, situation de la victime), le procureur privilégie la comparution pour manquement tenue en vertu de l'alinéa 523.1(2)b *C.cr.*, laquelle permet également la révision ou la révocation de la mise en liberté provisoire et mène au rejet de l'accusation.



MEL-1

APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Dans ces deux cas de réévaluation de la mise en liberté provisoire (art. 524 et al. 523.1(2)b) *C.cr.*), la révision de celle-ci doit être préférée à sa révocation. Le procureur ne demande la révocation que lorsque les répercussions négatives pouvant découler de la détention préventive apparaissent justifiées et proportionnelles au regard du risque posé par le contrevenant et du manquement allégué (ex. : manquement commis par négligence ou par insouciance).